



LE PRÉSIDENT

Paris, le 12 JUL. 2017

OBJET : MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Ma Chère Collègue, mon Cher Collègue,

Dans son souhait de renforcer, conformément à notre mission constitutionnelle, les liens du Sénat avec les collectivités territoriales le Bureau a décidé d'insérer, dans son Instruction générale, un nouveau chapitre afin de prévoir que « *le Sénat apporte aux collectivités locales son assistance juridique sur l'application des lois* ».

Cette nouvelle possibilité doit permettre d'apporter une réponse aux exécutifs locaux confrontés à une difficulté sérieuse d'interprétation du droit et souhaitant s'assurer de l'intention précise du législateur dans l'élaboration de la loi. Concrètement, face aux interrogations suscitées par la portée exacte d'un texte de loi, quel qu'en soit l'objet, une étude pourra être réalisée afin de préciser quelle était la volonté du Parlement telle qu'elle peut être reconstituée à partir des travaux préparatoires (interventions du rapporteur et du Gouvernement en séance publique, rapports, déclarations publiques, communiqués de presse, etc.).

Pour être instruites, les demandes devront :

- être formulées par écrit ;

- être présentées par un élu représentant de l'exécutif d'une collectivité locale ; il s'agira, en général, d'un maire, d'un président de conseil départemental, d'un président de conseil régional, ainsi que des présidents d'exécutifs assimilés (Corse, outre-mer...), ou d'un président d'un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ; la demande pourra également provenir d'adjoints au maire ou de vice-présidents agissant au nom de la collectivité à l'exécutif de laquelle ils appartiennent ;

- enfin, transiter par l'un d'entre vous. Vous exercerez ainsi une fonction de médiateur qui pourra consister à vous assurer du sérieux et de l'intérêt de la requête.

Chargé de centraliser les demandes, le Directeur général des missions institutionnelles, M. Éric TAVERNIER (poste 22.00), agira sous l'autorité du Président de la délégation du Bureau chargée de la présence territoriale du Sénat auquel il rendra compte des saisines qui lui parviennent et de leurs conditions de recevabilité.



Ce nouveau service offert aux exécutifs locaux confortera, je l'espère, et renforcera l'image d'un Sénat « *maison des collectivités locales* », à l'écoute des préoccupations et des interrogations des quelque 550 000 élus territoriaux qui disposeront ainsi d'un nouveau moyen d'expression.

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, mon Cher Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérard Larcher cordiale - et

Gérard LARCHER

P.J.



ANNEXE I

CHAPITRE XVII TER (NOUVEAU) DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

« XVII ter.- Mission d'assistance juridique aux collectivités locales

« Le Sénat apporte aux collectivités locales son assistance juridique sur l'application des lois. La demande écrite formulée par un élu représentant de l'exécutif d'une collectivité locale est adressée par un sénateur au Directeur général des missions institutionnelles. Sous l'autorité de la délégation du Bureau chargée de la présence territoriale du Sénat, le directeur général transmet la demande pour examen à un service de commission ou à une direction, sans préjudice du recours à une expertise extérieure. »



ANNEXE II

LE DISPOSITIF DE SOUTIEN APPORTÉ PAR LE SÉNAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (RAPPEL)

Le Sénat exerce une mission statutaire d'assistance aux collectivités locales conforme au rôle spécifique de représentant des collectivités territoriales de la République qui lui est reconnu par l'article 24 de la Constitution.

- Un « *guichet unique* » – la cellule d'assistance au contrôle et de soutien au travail législatif – a été mis en place au sein de la Direction de la législation et du contrôle. Cette structure a vocation, d'une façon générale, à traiter l'ensemble des questions relatives aux modalités d'exercice des compétences des collectivités locales ou à leurs finances. Très active, elle répond d'ores et déjà à un grand nombre de vos questions, à la satisfaction de tous.
- La division de l'initiative parlementaire de la direction de l'initiative parlementaire et des délégations a pour mission d'aider les groupes parlementaires et vous-même dans la préparation et la rédaction de vos propositions de loi ou de leurs amendements. C'est à cette direction également qu'est rattachée la cellule susceptible de vous fournir des éléments concernant le droit comparé.
- La direction de la bibliothèque et des archives est disponible pour vous communiquer des éléments de référence ou de documentation ainsi que pour former vos collaborateurs à la consultation et à l'exploitation des bases de données mises à votre disposition.
- Le Bureau du Sénat a décidé de compléter et d'enrichir ce dispositif en insérant dans son Instruction générale un nouveau chapitre afin de prévoir que « *le Sénat apporte aux collectivités locales son assistance juridique sur l'application des lois* ».